

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Par extraordinaire, la Gazette des Tribunaux paraîtra demain lundi, pour ne pas retarder la suite de la relation des intéressans débats de la Cour d'assises, qui ont été renvoyés au dimanche.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Debelleyne.)
Audiences des 25 et 26 mars.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — MARIAGE CIVIL DES PRÊTRES.
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Menjot de Dammartin, avocat du sieur Dumonteil père, qui, lorsque la question se présente pour la première fois devant le Tribunal, avait servi d'organe au ministère public, se lève et s'exprime en ces termes : « Messieurs, c'est au nom d'un père profondément affligé, au nom d'une mère consternée, que je me présente aujourd'hui devant vous, pour y justifier l'opposition par eux formée à l'accomplissement du mariage projeté par leur fils, prêtre de la religion catholique. »

« Ma mission n'est point une mission de colère... et quel que grave que doive être le langage que je suis appelé à faire entendre au demandeur, je n'oublierai point un moment ce dont j'ai été moi-même témoin, je veux dire l'émotion profonde de ces chefs de famille, alors que se sentant impérieusement obligés à engager ce triste débat, ils sont venus me solliciter d'appuyer, de ma voix, leur consciencieuse résistance. J'ai, en effet, vu couler des larmes véritables. Les entrailles paternelles ont tressailli plus d'une fois au cours de ces communications, et, jusque dans l'expression d'une douloureuse indignation, s'apercevaient pourtant encore quelques traits empreints de cet amour que rien ne paraît pouvoir étouffer dans le cœur d'un père. »

« Mais enfin la voix d'un devoir qu'ils considèrent comme sacré l'emportant sur leurs affections les plus tendres : « Pardonnez-nous, m'ont-ils dit, l'expression de regrets infructueux, d'espérances déçues. Hélas ! elles se sont bien cruellement évanouies ces espérances que nous nous étions long-temps complu à fonder sur d'heureuses qualités privées de celui qui, depuis.... Hélas ! il ne s'agit plus pour nous de bonheur ! c'en est fait ! Toutefois notre parti est pris, notre détermination irrévocable. Nous n'y sommes entraînés ni par une impulsion étrangère, ni par des considérations venant du dehors. Non, nous sommes pauvres, nous sommes déjà bien avancés dans la vie, et la carrière des débats judiciaires, surtout dans une telle cause, ne se présente à nous que sous de sinistres aspects. Mais n'importe, le devoir nous fait entendre sa voix inflexible. « Je ne saurais, me dit en me quittant le père du demandeur, je ne saurais reposer tranquillement ma tête sur mon oreiller; je ne pourrais, à mon dernier jour, fermer les yeux en repos, si je n'obéissais, en ce moment, à la voix intérieure qui me crie: Résiste, de tous tes efforts, à la consommation d'un désolant scandale, et que, s'il doit ensuite s'accomplir, tu puisses du moins te rendre le témoignage que tu avais tout fait pour l'empêcher. »

« De tels sentimens, Messieurs, ne sont pas, je l'avoue, de ceux contre lesquels j'ai appris à me tenir en garde. Ils avaient, au contraire, des droits acquis à ma sympathie. Je fus touché... J'ai promis... Je viens, en ce moment accomplir ma promesse. »

Abordant la discussion, l'avocat cherche à établir, contrairement à la démonstration de son adversaire, que ce n'est pas seulement la jurisprudence, mais la législation qui sous l'ancienne monarchie, était contraire au mariage des prêtres, et que ce fait était corroboré par l'opinion même de la Cour de cassation, relativement aux effets des mariages contractés par des ecclésiastiques avant la révolution; que le concordat et les articles organiques, en reconnaissant la mise en vigueur des canons reçus en France, avait ressuscité les anciens principes que les lois révolutionnaires avaient pu seules abolir un instant, avec la religion elle-même; que le silence du Code, loin d'être un désaveu de cette doctrine, la confirme, au contraire, puisqu'il n'a pas dérogé aux dispositions du concordat.

M. Menjot de Dammartin termine par quelques considérations (que l'on peut retrouver d'ailleurs dans les conclusions qu'il donna, comme avocat du Roi, sur le

premier procès), touchant le péril de la confession et le danger auquel les familles seraient exposées, si le prêtre pouvait espérer d'arriver au mariage en séduisant ses pénitentes.

Cette plaidoirie à peine terminée, M^e Mermillod, dans une réplique chaleureuse, reproduit sous un nouveau jour les moyens qu'il a déjà développés, et s'attache à réfuter successivement les objections de son adversaire.

Après une courte suspension d'audience, la parole est accordée à M. l'avocat du Roi Stourm, dont nous nous félicitons de pouvoir offrir à nos lecteurs le réquisitoire. Ce magistrat, au milieu d'un profond silence, s'exprime ainsi :

« Messieurs, un jugement et un arrêt confirmatif, rendus pour repousser la prétention que le sieur Dumonteil fils soulève de nouveau devant vous, ne doivent-ils pas nous enlever le droit d'examiner une question qui paraît être souverainement jugée? Telle est la première réflexion que cette affaire a pu faire naître; mais l'on a dû comprendre bientôt que le jugement et l'arrêt précédemment rendus, ne l'avaient point été entre les mêmes parties que celles qui se présentent en ce jour aux pieds de votre Tribunal; qu'ils ne l'avaient point été surtout sous la dernière législation que la France a conquise, et qui, en effaçant de notre constitution ces mots religion de l'Etat, a fait tomber le principal argument sur lequel s'étaient appuyés le Tribunal de première instance et la Cour royale. La question est donc entière, et c'est en pleine liberté que nous pouvons rechercher les motifs de la résoudre. »

« Un père dont le fils a été consacré prêtre du culte catholique, vous supplie de le soutenir dans les efforts qu'il a tentés pour empêcher une apostasie odieuse. Son fils, au mépris d'engagemens sacrés et irrévocables, abandonne la religion dans laquelle ses parens l'ont élevé avec tant de sollicitude. Il veut contracter une union défendue par les canons de l'Eglise, et donner à la société le scandale d'un prêtre marié. »

« Respectons les intentions qui font agir et parler le sieur Dumonteil père; sachons même honorer sa chaleureuse indignation. Il est catholique.... le mariage d'un prêtre doit le blesser dans ses sentimens les plus chers. Il est père.... il ne peut voir qu'avec une vive douleur, son fils s'engager dans une union qu'il regarde comme infame. »

« Mais nous, Messieurs, ministres de la loi civile, qui ne pouvons avoir d'autre passion que celle d'une justice égale pour tous, qui, en montant sur ce siège, devons nous dépouiller de tout sentiment religieux exclusif, nous sommes obligés de soumettre l'indignation à l'analyse du jurisconsulte, et de peser la douleur dans les balances qu'a remises en nos mains un gouvernement qui protège toutes les religions mais n'en professe aucune. Posons donc une double hypothèse et voyons, dans l'une ou dans l'autre, quel doit être le sort de l'opposition du sieur Dumonteil père. »

« La loi civile est muette, on en convient. Elle ne contient aucun empêchement au mariage de la nature de celui qui est invoqué. Cet empêchement n'est écrit que dans les canons de l'Eglise romaine. Si ces canons sont reçus en France, s'ils font partie de notre droit public, si, placés au nombre de nos lois, ils en ont l'autorité et doivent en recevoir la sanction, il faut accueillir l'opposition formée contre le mariage du sieur Dumonteil fils; car son père ne demande alors que l'exécution d'une règle impérative. »

« Mais, au contraire, si les canons auxquels est soumis le culte catholique n'ont d'autorité que dans l'intérieur du temple, et n'ont point été élevés par l'Etat au rang des lois dont les Tribunaux doivent prescrire l'observation, l'opposition sera repoussée; car le père réclame plus que la loi ne permet d'accorder; il crée un empêchement au mariage qui n'est point inscrit dans nos Codes; il demande aux officiers de la justice civile de commettre un excès de pouvoir, en sollicitant leur intervention dans des matières qui ne sont point confiées à leur vigilance; il fait plus, il provoque la violation de deux principes dont l'établissement a coûté tant de sang, et qu'au prix de son sang encore, le peuple français veut conserver : la liberté de conscience et la liberté civile. »

« La liberté de conscience, qui permet à tous le choix de la religion que l'on veut embrasser, qui permet même, ne craignons pas de le dire, l'indifférence et l'éloignement de toute religion. La liberté civile, qui ne peut tolérer une prohibition perpétuelle et absolue de contracter des liens autorisés par la loi civile. »

« Si cette loi n'a pas défendu le mariage des prêtres, on ne peut pas dire qu'un pareil mariage blesse les mœurs et l'honnêteté publique. L'honnêteté publique, en effet, ne doit pas dépendre de la croyance d'une certaine classe de citoyens, et ce qui est contraire à cette croyance n'est pas nécessairement contraire aux bonnes mœurs. Dans un Etat où toutes les reli-

gions s'exercent librement, l'une d'elles n'a pas le droit de s'arroger la prétention de renfermer dans son sein des règles de moralité obligatoires pour tous ceux qui vivent séparés de sa communion. Comment donc l'exercice d'un droit positivement concédé par la Charte, pourrait-il devenir un titre d'opprobre, soit pour le simple particulier, soit pour le prêtre, lorsque tous, en leur seule qualité de Français, ont la faculté de renoncer au culte qu'ils professent, et de se soustraire ainsi aux prescriptions religieuses auxquelles ils étaient soumis? L'autorité paternelle ne peut s'étendre jusqu'au point d'enlever à un fils la liberté de conscience, et de le contraindre à ne jamais dépouiller le caractère du prêtre. Elle ne peut, en condamnant ce fils à un célibat perpétuel, le priver de l'exercice d'un droit naturel, celui du mariage. Elle peut, sans doute, s'opposer à tel ou tel mariage, et par des motifs spéciaux à ces mariages; mais elle ne peut, d'une manière générale et absolue, défendre qu'un fils se marie jamais; car l'autorité paternelle n'est point supérieure à la loi. Le père ne peut l'exercer qu'en se renfermant dans les limites tracées par le législateur; et s'il veut être obéi, il ne doit demander rien au-delà de ce qu'il est possible aux Tribunaux d'ordonner. Vous le voyez donc, Messieurs, l'opposition du sieur Dumonteil père ne sera justifiée qu'autant qu'il existera une loi qui prohibe le mariage des prêtres. Il nous reste à examiner si, suivant notre législation actuelle, les canons de l'Eglise, qui seuls prononcent cette prohibition, ont reçu force de loi, et sont obligatoires pour les Tribunaux. »

« Le prêtre catholique, par sa consécration, s'est soumis à l'engagement de ne point se marier; s'il manque à cet engagement, il n'est plus prêtre, il n'est plus même catholique. L'Eglise le repousse de son sein: telle est sa punition; punition toute spirituelle. L'Eglise a le droit de l'infirmer; maîtresse de sa discipline intérieure, elle ouvre les portes du sanctuaire ou en interdit l'entrée à qui bon lui semble. Elle suit en cela des règles qui lui sont propres, règles établies pour la conservation et la perpétuité de la foi. Mais cette foi, l'Etat l'a-t-il prise sous son égide? S'est-il chargé de la défendre et de la conserver intacte? S'il s'était établi le soutien du culte catholique, il accorderait le même appui aux autres cultes; car tous, à ses yeux, sont égaux; tous ont droit aux mêmes secours. Tous pourraient, lorsqu'ils se verraient menacés dans leur existence, par des infractions à la discipline, venir réclamer l'assistance du pouvoir temporel. Mais il n'en est point ainsi, et de l'égalité des cultes résulte nécessairement l'absence de toute protection temporelle pour leur discipline. L'existence simultanée de plusieurs religions dans un pays prouve, d'une manière non douteuse, l'indifférence du pouvoir pour la propagation ou l'anéantissement de l'une ou de l'autre de ces religions; car s'il y avait préférence pour l'une d'elles, les autres devraient être exclues, puisqu'opposées les unes aux autres, chacune d'elles fait consister son triomphe dans la destruction de ses rivales. Aussi ne pouvons-nous concevoir la suprématie, et il y a suprématie dès qu'il y a privilège, dès qu'un corps a droit à un appui que d'autres corps ne pourraient réclamer, accordé au culte catholique par l'Etat, sans l'emploi des moyens rigoureux dont les siècles passés nous ont donné de trop nombreux exemples. Le sieur Dumonteil père ne croit pas sans doute, qu'en s'adressant à la justice humaine pour conserver l'intégrité de la discipline et assurer sa durée, il pose un principe qui doive amener de pareilles conséquences. Bossuet, cependant, qui parmi tant de brillantes qualités oratoires, possédait surtout le don d'une logique pressante et rigoureuse, n'hésite pas à le reconnaître, et de la suprématie de la religion catholique, il tire cette conséquence: que le prince doit user de rigueur pour la maintenir au rang qu'elle occupe. L'opinion contraire est une erreur impie, ajoute-t-il. »

« On soutient que le célibat est une condition essentielle et irrévocable de l'état de l'ecclésiastique constitué dans les ordres; que telle est la discipline de l'Eglise; mais quelle est la loi qui soumette le prêtre à cette nécessité du célibat, même après son abjuration? La loi ecclésiastique, la loi civile gardent le silence; car sans doute on s'est mépris en invoquant l'art. 6 du concordat qui ne soumet qu'à la juridiction du Conseil d'Etat les infractions des règles ecclésiastiques, et prononce, par-là même, le défaut de pouvoir, de la part des Tribunaux, pour s'occuper de pareilles matières. Si le concordat a ressuscité les anciens principes, c'est pour attribuer la connaissance de leur violation à l'administration seule qui, dans sa marche arbitraire et toujours dirigée par des vues politiques, se réservait le soin de faire exécuter ou de laisser tomber en désuétude, suivant l'exigence des temps, la discipline de l'Eglise. En défendant le mariage au sieur Dumonteil fils, vous vous feriez donc les exécuteurs de la loi ecclésiastique; vous consacriez des défenses qui ne sont écrites que dans les canons de l'Eglise. Est-ce donc là votre mission, et avez-vous hérité des pouvoirs de l'officiel et même de ceux que notre jurisprudence ancienne avait conférés aux parlemens? Mais prenez-y garde, Messieurs, si vous acceptez une portion de cet héritage, vous ne pourrez en repousser le surplus, et, comme les parlemens, vous serez obligés d'intervenir dans un grand nombre de circonstances où la discipline aura été violée, et plusieurs de ces circonstances tiennent tout autant que la cause actuelle à la conservation de la religion et souvent beaucoup plus au bon ordre et à la tranquillité de la cité. »

« Si vous défendez aujourd'hui au sieur Dumonteil fils de se marier, parce qu'il ne peut violer les canons qui lui interdisent, vous posez un principe attentatoire à la liberté des citoyens. Par votre décision, les canons de l'Eglise sont érigés en lois de l'Etat, et les lois de la Rome moderne deviennent

obligatoires pour une certaine classe de Français, devront avoir sur vous plus d'autorité que les lois de la Rome antique dans lesquelles vous ne cherchez que des conseils et des règles de décider.

» Que l'on ne compare pas le présent au passé, et qu'on ne cherche pas dans d'autres temps des exemples qui ne sont plus applicables! Le roi partageait autrefois avec le pape le gouvernement de l'Eglise; il convoquait des conciles, provoquait des censures, réclamait des décisions pour le maintien de la pureté de la foi et l'observation des canons. L'Eglise formait un corps politique dans l'Etat, placé sous la garde et la protection du roi, qui suppléait, par la terreur de la discipline, ce que le prêtre ne pouvait faire par la doctrine des paroles. C'est ainsi que s'exprime le 6^e concile de Paris; ce qui veut dire que le roi donnait l'autorité de la loi civile aux lois ecclésiastiques. Ces lois étaient alors véritablement lois de l'Etat; les Cours judiciaires étaient chargées de les faire exécuter.

» Les choses ne sont plus ainsi; l'Eglise ne forme plus un corps politique; elle ne tient plus à l'Etat que par le salaire qu'elle en reçoit. Il faut désormais que l'Eglise trouve en elle-même sa force et son autorité: elle ne peut plus entourer les fidèles, prêtres ou laïcs, que des liens de la conviction; elle ne peut plus se défendre qu'avec des armes spirituelles; le pouvoir temporel lui a refusé son glaive: ceux qui sont rebelles à sa loi ou qui s'écarteraient de ses préceptes, n'ont plus à craindre que des peines qui ne sont pas de ce monde, et des vengeances dont les hommes ne doivent pas être les ministres.

» Les magistrats, quelle que soit leur religion, doivent se renfermer dans leur conscience, y puiser des règles de conduite privée et non de conduite publique; car la loi est une, elle est la même pour tous les juges. Et comment, à une époque où chaque citoyen est admissible aux emplois civils, pourrait-on imposer à un juge qui professe la religion protestante, l'obligation de prêter serment de faire exécuter fidèlement les règles de la religion catholique, que sa croyance réprouve? Il serait obligé de prohiber le mariage des prêtres, et ses prêtres sont mariés; il déclarerait coupable une infraction qu'il regarderait comme légitime... Non, sans doute, il n'est aucune loi de l'Eglise qui soit loi de l'Etat, parce que l'Etat, qui renferme dans son sein tant de sectes diverses, ne peut avoir de religion. Il protège tous les cultes, afin que tous puissent s'exercer librement; mais il ne s'est point chargé de maintenir l'intégrité de leurs rites. Ce qu'il n'a pas fait à l'égard de tous, il pouvait encore bien moins le faire à l'égard de l'un d'eux spécialement; car la partialité en faveur d'un culte dégénère nécessairement en intolérance envers les autres. Aussi, depuis que le prince a abandonné le gouvernement de l'Eglise; depuis que la religion catholique n'est point la seule que l'Etat reconnaisse; depuis qu'il ne faut pas nécessairement être membre de cette religion pour remplir les fonctions de la magistrature, les principes invoqués par Dumonteil père ont été repoussés par tous les hommes qui ont compris notre droit public, comme des conséquences dont les prémisses n'existaient plus.

» Nous venons d'examiner la question en ce qui concerne l'Etat. Examinons-la actuellement en ce qui concerne les citoyens.

» Tous les Français sont égaux devant la loi; tous, en leur seule qualité de Français (et l'on ne prétendra pas sans doute que le prêtre l'ait perdue par l'effet de l'ordination), tous jouissent de certaines prérogatives imprescriptibles, inaliénables.

» Suivant la Charte qui détermine nos droits et nos devoirs, la liberté individuelle, la liberté d'exprimer nos pensées, la liberté de conscience nous sont assurées sans aucune distinction; à nous tous qui sommes les enfans d'une même famille. Des lois particulières peuvent régler l'exercice de ces différentes libertés; mais des lois, quelle que soit leur origine, et surtout des lois antérieures à la Charte, ne peuvent ravir à aucun de nous un bienfait commun à tous.

» Il y a plus, ces libertés que réclamait la dignité de l'homme, si elles ne peuvent être compromises par la loi, ne peuvent pas l'être davantage par la volonté de celui qui les possède; de telle sorte qu'un engagement dans lequel serait formellement stipulée leur aliénation, serait frappé d'une nullité radicale, et ne pourrait jamais devenir obligatoire pour celui qui l'a souscrit. Ces principes appliqués à la liberté individuelle sont depuis long-temps hors de toute contestation. Il n'est pas un juge qui ne s'empresse de rompre un contrat dans lequel on aurait eu la folie de se soumettre à l'esclavage, et le juge, en agissant ainsi, ne ferait que suivre les nombreux exemples qui lui ont été légués par l'ancienne magistrature, qui avait admis comme une règle de droit naturel qu'il n'était point d'esclave sur la terre de France.

» La liberté du corps est donc inaliénable; mais la liberté de la conscience n'est-elle pas un bien mille fois plus précieux? N'est-ce pas cette faculté de la pensée exercée sans contrainte, qui inspirait à l'esclave de l'antiquité, succombant sous le poids de ses chaînes, cette exclamation recueillie par les historiens, *je suis libre!*

» Comment donc se ferait-il que la liberté de la conscience qui, dans la perte de toutes les autres, offre de si vives consolations, pût devenir la matière d'une obligation, et être aliénée par contrat synallagmatique? La loi met la liberté individuelle et la liberté de conscience sur la même ligne; elle les protège toutes deux également. La raison assigne à la seconde une place de beaucoup supérieure à la première. Est-ce donc commettre un acte d'impunité que de demander pour l'une et pour l'autre les mêmes avantages, et de vouloir faire considérer comme non avenu, dès qu'il y a réclamation, un engagement qui aurait pour effet d'enchaîner le libre arbitre? Nous ne pouvons croire, Messieurs, que la religion sagement entendue, repousse une pareille demande. Cette religion toute spirituelle, attache trop de valeur à l'intelligence; elle a trop de mépris pour la matière pour ne pas souffrir l'affranchissement de l'une, elle qui, par des efforts non interrompus pendant plusieurs siècles, a enfin obtenu l'affranchissement du corps; car c'est à la religion chrétienne, il faut le proclamer, que l'on doit l'abolition de l'esclavage.

» Mais, s'écrie l'opposant, les engagements pris envers la religion sont irrévocables; le caractère du prêtre est indélébile; on le dit, nous le croyons. Ne parlons donc plus de la religion, parlons de la loi civile. A cet égard nous n'éprouverons aucune incertitude. Il est bien constant que la Charte a proclamé la liberté de conscience. En présence de ce principe, est-il possible de soutenir encore que, dans l'ordre civil, le caractère du prêtre soit indélébile? Celui qui a été consacré prêtre catholique, restera donc toujours prêtre catholique? Toujours prêtre... Toujours catholique... Peut-on prétendre allier cette double obligation avec la liberté écrite dans notre constitution? Il faudrait alors défendre au prêtre, non seulement de se marier, mais aussi de changer de religion; car la loi civile, qui verrait toujours en lui un ministre des autels, ne pourrait pas souffrir qu'il fût tout à la fois protestant, par exemple, et prêtre catholique.

» La vérité pour nous, qui ne sommes ici que les mandataires d'une loi qui a autorisé la liberté de

conscience, c'est que le sieur Dumonteil n'est plus prêtre, et que c'est employer une expression erronée, que de dire qu'il s'agit dans cette cause du mariage d'un prêtre: Dumonteil en a abjuré le caractère, il avait le droit de le faire. Il peut être que les catholiques voient toujours imprimé sur son front le sceau du sacerdoce, et qu'aux termes de la loi religieuse ce sceau soit indélébile, mais il ne l'est pas aux termes de la loi civile, qui a prononcé l'abolition de l'esclavage de la conscience, et, en lui rendant sa liberté, lui a donné le droit de quitter la vérité pour l'erreur, et de chercher dans la foule des opinions qui se partagent le monde, celle à laquelle elle préférerait s'attacher. Ce choix ainsi fait n'est jamais irrévocable, et la conscience, dont la mobilité est un privilège consacré par la Charte, peut tour à tour adopter et délaisser les idées les plus contradictoires. Ne demandez pas à celui qui se sépare d'un culte qu'il avait précédemment embrassé sous quelle autre bannière il prétend incliner sa tête; respectez sa liberté; il ne vous doit aucun compte à ce sujet.

» D'ailleurs, Messieurs, outre ce principe de liberté religieuse qui consacre la prétention du sieur Dumonteil fils, n'en est-il pas en sa faveur un autre non moins sacré que lui présente le droit naturel, et la loi du 3 septembre 1791, qui a aboli tous les engagements contraires à la nature, n'élève-t-elle pas sa voix pour proclamer que, parmi ces engagements abolis, se trouve celui d'un célibat perpétuel? S'il était question de prononcer sur la validité d'un pareil engagement, nous n'hésitions pas à déclarer que la justice ne pourrait le maintenir indépendamment de toute autre considération.

» Ne dissimulons pas cependant les inconvéniens qui peuvent résulter du mariage de ceux qui auraient été consacrés au service des autels du culte catholique; il en est de graves, sans doute, et le culte catholique, dans sa constitution actuelle, si ces mariages se multiplient, recevrait peut-être une atteinte déplorable. Mais, déjà nous l'avons dit, les religions doivent se soutenir par leur propre force; elles ne peuvent en attendre aucune de l'autorité civile. L'Etat ne s'est point constitué leur défenseur. Remarquez d'ailleurs que ce n'est pas seulement par le mariage de ses prêtres que la religion catholique est menacée; elle l'est aussi par une foule d'autres causes qui travaillent incessamment à diminuer le nombre des croyans. Il faudra donc, si l'Etat s'est chargé d'assurer sa conservation, qu'il éteigne tous ces brandons qui consomment chaque jour quelque partie de l'antique édifice: les dragonnades et l'inquisition ne suffiraient même plus pour une pareille entreprise.

» A la vérité, la religion catholique est aujourd'hui la religion de la majorité des Français; ce fait est prouvé par le registre des baptêmes; mais ce fait que la Charte a déclaré, elle n'a pas pris l'engagement de le conserver toujours vrai et de le maintenir à perpétuité, autrement elle eût violé les règles de tolérance et de liberté religieuse qu'elle a prescrites. *Tolérance et liberté religieuse*, telle est la loi de notre époque; toutes les religions sont soumises à cette loi, tous les citoyens peuvent l'invoquer. Les canons de l'Eglise n'ont conservé d'efficacité que pour les fidèles qui veulent les observer; Dumonteil fils déclare s'y soustraire. Ni votre puissance, ni la puissance paternelle, ne peuvent le replacer sous un joug qu'il repousse.

» Le pouvoir, au reste, pourrait bien peu pour une religion qu'il serait obligé de protéger en retenant violemment ses ministres dans les liens des engagements qu'ils ont contractés au moment où ils ont accepté le sacerdoce.

» Si l'exemple de Dumonteil devait être dangereux, s'il devait trouver beaucoup d'imitateurs, ce serait en vain que l'Etat prêterait son appui, que les Tribunaux rendraient des jugemens. Quand le temps arrivera où les prêtres ne trouveront plus dans l'accomplissement de leur saint ministère cette félicité et ces ravissements des pères de l'Eglise; où ils supporteront avec impatience les règles ecclésiastiques; où leur cœur contristé sentira l'ennui du sanctuaire et désirera les joies du monde, alors, sans doute, la contrainte seule pourra les maintenir sous un joug qu'ils aspirent à secouer; mais la contrainte dont ils seront la victime pourra-t-elle leur rendre cette foi ardente, cette sincérité de conviction sans lesquelles le prêtre n'existe réellement pas. Car celui-là n'est plus prêtre qui ne croit pas avec amour et ferveur; sa voix est morte; elle n'a plus la puissance d'exciter le zèle des fidèles et de les réunir autour de lui; son troupeau se disperse; il n'a plus d'Eglise. Ah! bien plutôt que les prêtres soient libres, et qu'ils prouvent, dans leur liberté, que la piété est la seule chaîne qui les contienne dans les voies de la discipline. Qu'ils soient libres du joug du pouvoir temporel; mais qu'ils le soient, aussi de toutes vues ambitieuses, de tout désir de domination; qu'ils le soient même de tout salaire, et qu'ils réalisent, par la seule puissance de la religion, cet avenir vers lequel les convient des voix éloquentes!

Ces conclusions, accueillies par des applaudissemens partis du milieu de l'auditoire, ont été écoutées avec une sorte de recueillement religieux, et ont paru faire sur le Tribunal une vive impression.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal prononce le jugement suivant:

Attendu que si la loi, en considération de la puissance et de l'affection des parens, n'a exigé aucuns motifs de leur opposition au mariage de leurs enfans, cependant cette opposition ne peut être admise par la justice, que lorsqu'elle est justifiée par un empêchement légal;

Attendu que les décisions judiciaires sont nécessairement fondées sur les lois politiques ou civiles de l'Etat; que la ques-

tion dont il s'agit est essentiellement du domaine de la loi politique;

Attendu que la Charte constitutionnelle de 1830 ne reconnaît pas la religion catholique, apostolique et romaine comme religion de l'Etat; qu'ainsi les canons des conciles ne peuvent être exécutés comme lois de l'Etat qu'en vertu d'une loi spéciale;

Attendu que l'article 6 du concordat relatif au recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus, ne s'applique pas à l'abolition relative au mariage des prêtres; que par cette on n'a entendu attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation; que cette défense du mariage n'a point été consacrée comme empêchement dans l'ordre civil; que le mariage n'est pas nul aux yeux des lois politiques et civiles; que les prêtres s'exposent aux peines prononcées par les lois canoniques, et sont tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce par suite d'une renonciation volontaire ou de la déposition de l'autorité ecclésiastique que cela résulte positivement des rapports de l'orateur du gouvernement sur le concordat et le Code civil; qu'il ne peut en être autrement sous l'empire des principes établis par la Charte de 1830, dans un Etat où les décisions ecclésiastiques doivent être sanctionnées par la loi, où la législation est sécularisée, et l'état civil dégagé des affaires religieuses;

Attendu, en fait, que Dumonteil déclare que sa renonciation a été admise par décision de l'archevêque de Paris, notifiée le 3 juillet 1827, avec interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques;

Fait main-levée pure et simple de l'opposition formée par les sieur et dame Dumonteil au mariage de Dumonteil fils et Catherine-Laurence Rémion, dépens compensés.

Ce jugement est à peine prononcé, que tous les yeux se portent sur M. Dumonteil, qui assistait encore à cette audience, et qui semblait pénétré de bonheur en pressant avec effusion les mains de son défenseur et de M^e Vergniaud son avoué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 26 mars.

Accusation de complot contre l'Etat et de non révélation. — M. Geslain, ancien valet de chambre de la duchesse de Berri, et M. Charles Duez, avocat.

M. Geslain est âgé de 31 ans; il est pâle et paraît très calme; de longues et fortes moustaches ombragent sa lèvre supérieure. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer François-Hippolyte Geslain; être né à Nogent-le-Rotrou, et demeurer à Paris, rue Saint-Honoré n^o 254.

M. le président: Je vous fais remarquer qu'il existe des doutes sur vos prénoms; dans un certificat de service militaire, vos prénoms sont François-Toussaint.

Geslain: Ce certificat concerne mon frère.

M. le président: Second prévenu, quels sont vos nom et prénoms? — R. Charles Duez. — D. Votre âge? — R. Vingt-huit ans. — D. Votre état? — R. Avocat. — D. Où demeurez-vous? — R. Place Dauphine n^o 10. — D. Où êtes-vous né? — R. A Douai.

M. Catherine, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, au milieu du plus profond silence; en voici le texte:

Après avoir été attaché au service du comte de Mesnard, Geslain était devenu valet de chambre de la duchesse de Berri: lors du départ des Bourbons, au mois d'août dernier, il a suivi cette dernière jusqu'à Cherbourg, ou du moins jusqu'à Argentan, ainsi qu'il le déclare.

Il ne tarda pas à être signalé, non seulement comme appelant de tous ses vœux le retour de la famille déchue, mais aussi comme prêt à employer tous les moyens pour concourir au rétablissement de leur autorité, et par conséquent au renversement du nouveau gouvernement.

Une perquisition a eu lieu le 23 décembre dans son domicile, où se trouvait alors le vicomte de Mesnard, qui paraît être aujourd'hui à Holy-Rood, avec la duchesse de Berri. Le vicomte de Mesnard, ancien officier des gardes-du-corps, a déclaré être venu à Paris pour des affaires de famille et pour rendre l'appartement qu'il avait loué dans la capitale. Il était porteur d'un passeport qui lui avait été délivré à Toulouse le 24 novembre.

Pendant qu'on procédait à la perquisition chez Geslain, celui-ci parvint à tromper la vigilance du commissaire de police et des agens qui l'accompagnaient. Il se rendit immédiatement chez Charles Duez, qu'il connaît depuis plusieurs années, et avec lequel il est intimement lié. Duez n'était pas chez lui: en présence de la dame Adolphe, actrice, et du sieur Asseline, secrétaire de Duez, qui se trouvaient alors dans le logement de celui-ci, il annonça qu'il venait de se soustraire aux recherches de l'autorité; et comme il était sans chapeau, il prit, du consentement d'Asseline, la casquette de ce dernier. Il n'a pu, depuis, être arrêté que le 16 janvier suivant, rue des Marais-du-Temple, dans un logement loué sous le nom de la dame Pierrard, et qui paraît être commun à cette dame et au baron de Mongenet, ancien directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Il prenait le nom de Dufour, qui lui était aussi donné par le baron de Mongenet. Il a constamment refusé de faire connaître le lieu de sa retraite dans l'intervalle qui s'est écoulé du 3 décembre au 16 janvier.

Lors de la perquisition faite à son domicile, le 23 décembre dernier, on saisit 1^o un crochet dit rossignol; 2^o six limes triangulaires; 3^o une petite pince; 4^o un ciseau; 5^o trois clés forcées fraîchement travaillées en forme de fausses clés; 6^o une livre de poudre, une

poire à poudre, une paire de pistolets à piston, chargés, un moule à balles, vingt-sept balles fondues dans ledit moule, une petite boîte de capsules, et des papiers au nombre de vingt-neuf.

Lors de son arrestation chez le baron de Mongenet, le commissaire de police saisit trois pièces dont deux sont des proclamations de l'ex-roi Charles X aux Français, et la troisième est une chanson dans laquelle on annonce comme prochain le retour en France de la duchesse de Berri et de ses deux enfants.

Voici le texte de cette chanson :
Réjouis-toi, France chérie,
Caroline (ou une princesse, ou une mère) avec ses enfants,
Bientôt pour sauver la patrie
Chez toi reviendront triomphants!
Quel bonheur, ô douce espérance!
Les enfants de notre pays
Attendent avec confiance :
Nous les reverrons à Paris.
Cent fois nous avons vu la mère
Sourire en passant avec (ou parmi) nous,
De ses bienfaits.....

Geslain convient avoir été porteur de cette dernière pièce, qu'il reconnaît être de son écriture; mais il soutient n'avoir jamais eu en sa possession les deux proclamations.

Le commissaire de police et le sous-chef de la police municipale qui ont procédé à son arrestation, affirment que ces proclamations ont été jetées du côté de la cheminée par un de ces deux individus qui se trouvaient là, c'est-à-dire par Geslain ou par le baron de Mongenet.

Le baron de Mongenet déclare que les papiers qui se sont trouvés devant la cheminée ne lui appartiennent pas et n'étaient pas en sa possession, il ne sait pas si Geslain tenait ces papiers dans une de ses mains ou s'ils étaient dans sa poche; mais ce qui est certain, suivant le baron de Mongenet, c'est que ces papiers étaient en la possession de Geslain, qui se voyant arrêté aura voulu s'en débarrasser. D'après la demoiselle Pierrard ils étaient derrière Geslain et prêts à être brûlés, lorsqu'une des personnes qui étaient venues pour arrêter ce dernier les a ramassés. Il n'est donc guères permis de douter que ce soit Geslain qui avait en sa possession les proclamations dont il s'agit.

Quant aux papiers saisis à son domicile, le 23 décembre, il les reconnaît pour avoir dû être trouvés chez lui et pour lui appartenir. Il n'a donné aucune explication sur la possession des armes et munitions saisies chez lui. Quant aux six limes, aux clefs et au rossignol, il a prétendu n'en avoir aucune connaissance; il croit cependant avoir vu des limes et des clés au nombre des effets par lui acquis, en 1823, rue Neuve-de-Luxembourg.

On a aussi trouvé chez lui un morceau de papier déchiré dont le recto est de son écriture, et dont le verso et quelques lignes écrites transversalement sur le recto ont paru à un expert écrivain être évidemment de l'écriture de Duez; en lisant la partie écrite par celui-ci, on voit qu'il est question de républicanisme, du duc de Bordeaux; on remarque surtout ce qui suit : « Espérons tout du feu qui couve et mine Paris; l'explosion sera terrible; les éclats n'en viendront pas jusqu'à vous; chaque jour, chaque heure, chaque minute à son occupation; je veille, reposez-vous. »

Ce projet de lettre rédigé par Duez jeune avocat, qui convient avoir quelques fois fait des rédactions pour Geslain a été évidemment adopté par celui-ci, chez lequel il a été trouvé. On voit que toutes les pensées et tous les actes de Geslain tendaient au rétablissement du trône des Bourbons. Duez soutient que l'écriture qu'on lui attribue n'est pas la sienne, et qu'en tout cas ce qu'on représente comme écrit par lui ne serait qu'un simple écrit de l'état des choses ou tout au plus la manifestation d'un vœu.

Il ne méconnaît pas avoir eu depuis plusieurs années des relations habituelles et intimes avec Geslain. Il n'aurait pu le méconnaître, car tous les éléments de l'instruction l'auraient démenti sur ce point. Geslain allait presque tous les jours chez lui, il était assez libre avec lui pour en son absence prendre sa clef, s'installer et écrire au domicile de Duez. Suivant la dame Adolphe, trois mois avant son arrestation, les débris d'un papier écrit par lui exprimant le désir ou l'espoir de voir rentrer le duc de Bordeaux en France auraient été laissés par Geslain chez Duez. Il ne faut pas oublier qu'au moment de la perquisition faite à son domicile c'est chez Duez que se rend de suite Geslain.

Les opinions de Duez sont entièrement opposées à celles de Geslain; Duez est de la Société des amis du peuple; ses écrits et ses discours inclinent vers les idées républicaines. Mais cette opposition de doctrines politiques pourrait se concilier parfaitement avec un accord momentanément de vues, puisque si l'un peut n'être pas éloigné de vouloir la république, l'autre la veut momentanément pour arriver ensuite au rappel des Bourbons.

Toutefois, la participation de Duez au complot auquel aurait coopéré Geslain n'a pas paru établie; c'est seulement comme non révélateur qu'il est maintenant poursuivi. Il ne pouvait ignorer la correspondance de Geslain, qu'il voyait habituellement; leurs relations étaient si fréquentes que pendant le court séjour du vicomte de Mesnard à Paris, ce dernier et Duez se seraient vus plusieurs fois. Duez dit s'être trouvé avec le vicomte de Mesnard une fois ou deux; il croit que Geslain le lui a amené au Palais en disant : « C'est le vicomte de Mesnard que je vous présente. » La dame Adolphe déclare l'avoir vu chez Duez; le vicomte de Mesnard a déclaré s'être trouvé avec ce dernier, chez

Geslain et chez Duez lui-même; il avait commencé par dire qu'il venait habituellement chez Geslain un avocat qui le tutoyait. Duez avait dans son premier interrogatoire soutenu n'avoir pas connaissance que Geslain correspondait avec la personne réfugiée à Holy-Rood; dans un interrogatoire subséquent il est convenu avoir dit à la dame Adolphe qui en avait déposé: cet imbécille devrait bien aller faire sa correspondance ailleurs, il me compromettra avec ses écrits; il a même ajouté : « Je savais si bien qu'il entretenait des correspondances avec Holy-Rood, que j'ai pris l'initiative au préfet de police, lequel m'a assuré que je devais être tranquille. » Au moment où M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de Geslain, M. Legros, son défenseur, se lève et dit : « Je demande à M. le président la permission de lire les articles du Code qui définissent ce que c'est qu'un complot contre l'Etat, car MM. les jurés pourraient peut-être ignorer ce que c'est. »

M. Miller, avocat-général : Non, n'avons aucune raison pour nous opposer à cette lecture qui, toutefois, avant le débat ne nous paraît ni légale ni régulière; aussi nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.
La Cour décide que les articles ne seront pas lus.
M. Miller : Je demande à M. Legros s'il n'est pas le même qui a déposé dans l'instruction ?
M. Legros : Oui, c'est moi; mais ma déposition était insignifiante.

M. le président, à l'accusé Geslain : A quelle époque êtes-vous entré dans la maison de la duchesse de Berri? — R. en 1820. — D. Vous y êtes resté comme valet de chambre? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous y étiez en cette qualité, lors des événements de juillet? — R. Oui, Monsieur. — D. Jusqu'où avez-vous suivi la duchesse de Berri quand elle a quitté la France? — R. Jusqu'à Argentan. — D. Avez-vous entretenu des relations; soit avec les membres de la famille déchue, soit avec les personnes attachées à leur service? — R. Non, monsieur. — D. On a saisi à votre domicile une lettre qui vous était adressée par M. Mongenet? — R. Oui, monsieur. — D. Les commissions dont il vous proposait de se charger n'étaient-elles pas des messages ou correspondances pour la duchesse de Berri? — R. Non, monsieur. Cette lettre peut se référer au temps où M. Mongenet était directeur du Théâtre Saint-Martin? — D. Ce qui semblerait indiquer une correspondance avec l'Angleterre et la famille de l'ex-roi, ce sont deux brouillons de lettres saisis à votre domicile et qui sont écrits de votre main; les reconnaissez-vous? — R. Oui, monsieur; ce sont des brouillons, des idées que selon mon habitude je jettais sur le papier.

M. le président donne lecture de cette lettre, qui paraît adressée à M. le comte de Mesnard, et qui est ainsi conçue :

« M. le comte, l'embarras dans lequel me place la crainte que les deux lettres que j'ai écrites à S. A. ne soient point parvenues.

« Chaque jour je sens le besoin de vous exprimer ma pensée; loin de vous dans ce pays où tout est contraire à mes vœux, un mal poignant me dévore; je voudrais à chaque instant du jour changer la marche des affaires, qui de minute en minute semble éloigner mon espoir et augmenter mes inquiétudes.

« J'avais besoin de recevoir une réponse à deux lettres que j'ai écrites à S. A. par occasion. L'une a été remise, il y a quinze jours, à l'ambassade d'Angleterre, et l'autre à M. Charles, attaché à M^{me} de Gontaut. C'est surtout la réponse à cette dernière, qu'il m'était important de recevoir promptement.

« Il faut comprendre les sentiments de l'homme dévoué pour se faire une idée de l'anxiété dans laquelle il se trouve lorsqu'il se présente une occasion à saisir pour le bien de ses protecteurs, et que, faute de savoir leur pensée, il laisse échapper ce qu'il est si difficile de rencontrer. Enfin, M. le comte, je n'en continuerai pas moins mes travaux; mais il me serait bien doux d'apprendre qu'ils sont dignes de vos suffrages, et qu'en vous sacrifiant mon repos et mon dévouement, je n'ai pas perdu l'estime dont vous m'avez toujours honoré.

« Ma vie ne tient à rien lorsqu'il s'agit de servir S. A. R., et vous savez, M. le comte, si je suis capable de tenir ma promesse.

« Les lettres venant d'Angleterre ici ne sont point décachées, il n'y a donc point d'inconvénient à dire à peu près sa pensée. D'ailleurs, en supposant que cette pensée fût capable d'alarmer quelqu'un, ce ne serait pas ceux qui sont à l'étranger; eh bien! moi, je ne crains rien pour ma personne; je suis prêt à tout braver.

« J'ai beau chercher parmi les hommes qui affectaient du dévouement pour Madame, je n'en trouve que d'intéressés, même parmi ceux qui ont été nouvellement investis de la confiance de S. A. R.»

M. le président : Je vous fais remarquer, d'après les termes de cette lettre, que vous êtes en correspondance avec la duchesse de Berri. — R. Je n'ai point envoyé de lettres, et ce Charles dont il est question n'existe même pas, ce qui prouve que ces brouillons n'étaient que des rêves de mon imagination.

M. le président : L'instruction constate, en effet, qu'il n'a existé personne du nom de Charles à l'hôtel Gontaut. Voici le texte de la seconde lettre saisie chez vous :

« Les occasions de vous écrire et la certitude de vous faire parvenir mes lettres sont si rares, que je suis heureux lorsqu'il s'en présente une à saisir.

« M. de Montgenet, dont les opinions me sont connues, vient de m'annoncer qu'il allait à Londres, et son intention était d'aller à Ludwors, il est dit-il trop heureux d'avoir occasion de prouver son dévouement à la famille royale.

« Voici le tableau des affaires du jour : il nous faut une république pour chasser la famille d'Orléans, n'espérons rien sans elle, c'est pourquoi il faut donc travailler pour la faire naître, je veux parler de ceux qui sont à Paris.

« Plusieurs clubs se sont formés. Je fais partie de plusieurs à la fois. La société dominante, et qui est aussi la plus chaude, et la plus nombreuse, c'est celle des Amis du Peuple. La Chambre des députés en est effrayée. « Nous avons donc des agents pour la faire connaître de ce peuple qu'elle défend; lorsqu'il la connaîtra bien, une lutte s'engagera avec la garde nationale, la première attaque sera le signal de la guerre civile; mais de cette guerre sanglante qui fait qu'on s'égorge pour un regard de travers.

« Les plus craintifs se sauveront, les plus hardis resteront,

c'est-à-dire que j'y serai de pied ferme pour défendre vos intérêts.

« La république n'aura peut-être sur la tête de Manguin, Lafayette ayant perdu de notre confiance depuis qu'il est orléanais.

« J'ai vu des royalistes qui se laissent abuser au point de croire que le duc d'Orléans voudrait ne plus être Roi. Il est possible qu'il éprouve des contrariétés, dans toutes les espérances qu'il avait conçues pour la royauté, mais ce n'est pas pour rendre la couronne tout simplement qu'il s'ennuie de la porter, mais bien pour tâcher de la rendre solide en se plaignant à ceux qui peuvent travailler à la consolider. Il n'a jamais eu plus de désir de régner, au contraire, et ce qui l'offense, c'est la crainte d'être un jour calbuté, ce qui ne manquera pas de lui arriver, quoique chaque jour les officiers de la garde nationale, qui sont de service au Palais-Royal, mangent à la table du dit Roi qui a soin d'entretenir son monde de manière à se créer des défenseurs.

« Mais il s'abuse, la garde nationale n'est pas capable de nous effrayer. Elle est composée de pères de famille qui tous ont à craindre pour leur vie.

« Tandis que nous bravant effrontément tous les dangers, la mort ne peut nous faire reculer, la poudre et les balles nous animent et augmentent notre courage. »

Geslain : Je puis vous donner l'assurance que ce n'est qu'un projet demeuré sans exécution.

M. le président : Avez-vous eu l'intention de vous mettre dans quelques clubs et en avez-vous fait partie ?

Geslain : Jamais, M. le président. J'ai suivi M^{me} la duchesse de Berry dans son dernier voyage jusqu'à Argentan; S. A. R. m'ayant parlé de l'état désespéré dans lequel elle se trouvait, ne connaissant plus ses ressources, obligée de quitter la France, qu'elle chérissait, et d'aller sur une terre étrangère demander un asile qu'elle n'était même pas sûre d'obtenir. J'aurais désiré la suivre; mais mon emploi n'était qu'une place d'étiquette, et les regrets de S. A. R. s'exprimèrent par ses larmes. Madame pleurait sur des malheurs qui l'accablaient, malheurs qui, lorsqu'elle a cherché à les prévenir, je puis le dire avec assurance, lui ont coûté tant de fois les disgrâces du Roi.

« Je revins à Paris, où s'offrit à mes yeux un douloureux contraste. D'un côté j'avais vu tant de tristesse, de l'autre je vis une joie poussée à l'extrême. Pouvais-je avoir des idées riantes ?

« La république me paraissait inévitable, non que je dusse travailler à la faire naître, je n'en avais ni la volonté ni les moyens; il y a loin d'écrire un brouillon à l'exécution de son contenu; ne pouvant croire qu'une république fût d'une longue durée, l'espérance d'un retour me vint à l'esprit; que n'espère-t-on pas quand on a tout perdu?.... J'écrivis ainsi que je l'ai fait en tout temps, c'est-à-dire je traçai des notes pleines d'incorrections; enfin je communiquai au papier les idées qui me venaient dans le seul but de satisfaire mon imagination. Certes, si j'écrivais mes pensées d'aujourd'hui, elles ne ressembleraient en rien à celles que vous avez sous les yeux; cependant je dois croire que M. le procureur-général les trouverait encore contradictoires à sa manière de voir. Je ne sais pas qu'aucune loi force l'homme à penser comme un autre. Si donc chacun est libre dans ses idées, laissez-moi la liberté de noircir du papier, soit pour le brûler ou pour le garder, du moment qu'il ne doit point voir le jour.

« Est-ce moi qui ai publié mon griffonnage? n'était-ce pas assez du ridicule qu'on m'a donné de l'avoir écrit? J'ai chez moi bien d'autres notes faites dans le même style, et qui, pour n'avoir rien de politique, n'en seraient pas moins inconvenantes à la lecture. Ceux qui ont fait perquisition à mon domicile auraient dû se convaincre de cette manière d'écrire que j'ai toujours eue, et éviter l'inconcevable publicité que l'on a donnée à de simples projets sans destination.

« Non, Messieurs, je n'ai jamais eu la pensée que l'on me prête; j'ai toujours réglé mes idées sur ce qui arrivait; elles suivaient les événements, et ne les précédaient pas. Je ne suis pas responsable des mouvements qui ont lieu presque chaque jour; je juge à ma manière de leurs effets, et je ne demande à personne de partager mon opinion.

« Mes connaissances en matière politique sont trop bornées pour dresser un plan que j'osasse soumettre à personne. Ma présomption ne va pas jusqu'à me faire rirc au nez, et je me sens encore le bon esprit de m'écarter du ridicule; aussi mes papiers sont-ils restés dans mon secrétaire. »

Après cette réponse, ou plutôt cette allocution du prévenu, M. le président donne lecture des deux proclamations qui ont été trouvées au domicile de Geslain. Voici le texte de ces pièces curieuses :

« Français, un événement que mon cœur se refusait à prévoir a momentanément ébranlé le trône de saint Louis. Je voulais votre bonheur, vous le savez; mais je n'ai pu l'accomplir. Je voulais pour vous cette liberté sage que vous n'avez trouvée que sous le règne de la restauration, et qu'un usurpateur et des tribuns factieux et avarés vous promettent en vain. Le crime ne peut régner par la liberté et les lois. J'ai cru comme vous au repentir; j'ai pressé contre mon cœur le fils du meurtrier de mon frère, l'assassin de mon fils; j'ai cru à l'empire de la clémence. Dans ces grandes et solennelles circonstances, le salut de la France m'occupe encore et s'élève au-dessus de mes paternelles douleurs.

« Le trône de saint Louis ne doit pas périr, et la Providence, en faisant naître sur un tombeau l'enfant du miracle, nous a donné le gage de son éternel protection. Mais tout doit être nouveau sur ce trône trop plein de douleurs et d'amers pensées. Votre vieux père n'aura plus que des vœux à faire pour la France; un autre doit se charger de son bonheur; notre fils bien-aimé, trahi dans ses affections, détrompé sur un cœur honteusement parjure, n'aspire plus à un trône où il aurait trop de félonie à punir, trop de complicité à mépriser.

« Un jeune prince dont le berceau fut salué de vos acclamations doit seul désormais régner sur vos destinées; héritier par sa naissance de la vieille gloire française, étranger par son âge à nos dissensions, il s'associera par son cœur déjà tout français à tout ce que la France nouvelle renferme d'héroïsme

et de noble fidélité; trop jeune encore pour ressentir profondément l'airont fait à sa couronne, il saura dans vos rangs défendre et pardonner après la victoire, comme l'aïeul dont il porte le nom et rappelle le souvenir.

« Français, vous qui honorez un si beau nom, ralliez-vous à ce panache qui seul vous promet bonheur et liberté; jetez un regard d'espérance sur cette héroïne Vendée où la fidélité ne meurt jamais; elle n'attend pour relever l'Oriflamme que d'être rassurée sur la vie de son roi.

« Voyez cette garde incorruptible dont la fidélité protège mon exil et dont les sombres regards trahissent une héroïque résolution. Partout l'armée hésite, balance entre la crainte d'une guerre civile et la sainteté de ses serments; partout d'éloquents voix protestent contre le prince impie, et le despotisme de la nouvelle Babylone; partout l'Eglise en deuil lève au Ciel des mains suppliées et refuse son encens au Baal dont l'ostracisme menace des ministres de mort.

« Aux armes, enfans du midi; l'Europe vous contemple, l'armée attend votre sagesse, et la providence qui fit naguère un miracle, ne vous en refusera pas un autre; n'attendez pas ces phalanges étrangères qui se révoltent malgré moi au bruit du tocsin révolutionnaire qui menace tous les trônes et toutes les libertés.

« La Vendée organisée au nombre de 50,000 hommes par les soins de deux généraux fideles et habiles, va bientôt recevoir Monseigneur le régent; votre jeune roi ne tardera pas à être couronné dans la nouvelle capitale.

« Notre cousin le duc de Raguse va bientôt voler au milieu de vous, et relever le drapeau sans tache; restez unis, tranquilles jusque là, organisez-vous sans bruit, les chefs des corps sont restés à leurs places pour conserver l'amitié de l'armée; elle sera à nous, n'en doutez pas, dès qu'un drapeau blanc flottera sur un coin de la patrie.

« Courage mes enfans, au revoir, dans peu de temps.

« Vive Henri V! vive votre roi et le mien! »

DEUXIÈME PROCLAMATION.

« Français, lorsque le ministre du Très-Haut ceignit mon front du diadème, je ne méconnais pas l'étendue des devoirs qu'il m'imposait; mais instruit à l'école d'un frère qui consacra tous les instans de sa vie à faire le bonheur de la France; la plus douce de mes occupations fut toujours de marcher sur ses traces et de travailler à accomplir ce qu'il avait si heureusement commencé. En harmonie avec le génie de mon peuple, tout paraissait céder au gré de mes desirs, et j'allais pour toujours assurer le bonheur de mes sujets, lorsque l'Édifice de leur félicité s'écroula tout-à-coup sous les efforts de ces hommes forcés, qui dans leur joie barbare se sont plu à en saper jusqu'aux fondemens. Hélas! quels étaient ces hommes? Toujours mon triste cœur se serait plu à les méconnaître pour des sujets, si parmi eux je n'eût remarqué des hommes que j'avais comblés de mes plus intimes faveurs. Peuple infortuné! quel était ton aveuglement? Quelle rage te faisait travailler avec tant de fureur à ta propre ruine; pourquoi déchirais-tu mon cœur, par des scènes que je croyais à jamais banies de France? Pourquoi empoisonner les derniers restes d'une vie qui te fut toute consacrée? Peuple que j'ai toujours aimé, que te manquait-il sous mon règne?

« Qu'ai-je dû faire pour ton bonheur que je n'ai point fait? Cet exil où je n'ai d'autre peine que de ne pouvoir plus t'accabler de mes bienfaits, et auquel je me suis condamné moi-même lorsque j'avais encore en main la puissance pour châtier des enfans coupables, t'ateste ma bonté; ma vie même je te l'eus accordé, s'il l'eus fallu, pour assurer ton bonheur.

« Mais non, cet antique amour des Français pour leurs rois n'eût jamais été profané; jamais l'on n'eut vu mon peuple se porter à des excès de cruauté, si cet hydre sans cesse renaissant pour le malheur de la France ne l'eut aveuglé par ses promesses factieuses. Oui, c'est le digne fils de cet homme qui applaudissait à la mort de mon malheureux frère, et qui avec une joie féroce, repaissait ses yeux d'un sang qu'il faisait couler; c'est ce monstre dont mon fils infortuné demandait la vie lorsque sur son lit de mort il pria pour l'homme qu'il l'avait frappé, et qui n'était que le ministre de ses fureurs! Oui, peuple crédule, c'est le traître qui te pousse à te révolter contre ton père et à demander sa mort; il te promettait une liberté que tu possédais déjà, tu fus séduit et tu gémis maintenant sous les fers de l'esclavage qu'il te préparait, il te faisait craindre des maux imaginaires et t'en fais souffrir maintenant de réels.

« Ah! peuple que j'aime encore, reviens de ton égarement, reconnais ta misère, je n'attends qu'un seul signe pour t'ouvrir encore les bras comme un tendre père lorsqu'il retrouve un enfant bien-aimé qu'il croyait perdu pour toujours. Reviens, reviens à moi peuple chéri; ouvre enfin tes yeux à l'éclat que répand la bache révolutionnaire qui menace maintenant toutes les têtes et arme contre toi tous les rois dont elle veut saper les trônes; anéantis pour jamais l'étendard de la révolte et du despotisme qui flotte encore sur ta tête et présente sans cesse à tes yeux, avec le souvenir de ton bonheur, celui du carnage et de la mort; ah! ne crains pas de reconnaître ton erreur; mais si les avertissemens de ton roi, si les sages conseils de ton père ne peuvent plus rien sur ton cœur endurci, ne ferme point l'oreille au gémissement de tes frères, de tes fils que l'on arrache à tes embrassemens pour conduire au carnage. Entend leurs cris et leurs sanglots, l'aisse-toi fléchir et ne les repousse point de ton sein, qu'ils ne périssent point pour les forfaits et les crimes d'un seul homme. Abandonne un traître qui l'attira dans un abyme de maux, et retourne te jeter dans les bras d'un père qui ne sa jamais te tromper et qui travaille encore à ton bonheur en te préparant un roi digne de toi, digne de l'aïeul dont il porte le nom et dont il nous rappellera bientôt la vie. »

M. le président à Geslain: Lorsqu'on a été faire perquisition à votre domicile, votre portière a dit que vous n'habitiez plus dans la maison; quand on n'a rien à craindre, on ne se cache pas? — R. J'étais accablé de visites et de sollicitations. — D. On sait cependant que les sollicitations ne s'adressent jamais à ceux qui pourraient être attachés au pouvoir déchu? — R. Je voulais me débarrasser des curieux. — D. On a vu avec assez d'étonnement, lors d'une perquisition faite à votre domicile, que le vicomte de Mesnard y avait couché sur un lit de sangle? — R. M. de Mesnard se trouvait seul à Paris, ses parens étaient absens, il craignait de n'être pas en sûreté dans de vastes appartemens; voilà pourquoi il a couché chez moi, non sur un lit de camp, mais de sangle. — D. Pourquoi, lors de la perquisition faite à votre domicile, avez-vous, sous le prétexte de vous habiller, pris la fuite par une porte de derrière? — R. Je craignais une longue prévention; il y a 63 jours que je suis détenu, j'ai été caché 20

jours. Du reste mon intention n'était pas de fuir la justice; j'étais disposé à me présenter quand son heure aurait sonné; j'ai même écrit une lettre dans la Gazette des Tribunaux à ce sujet.

M. le président: Cela est vrai et cette lettre eût pu être plus convenante.

M. Miller: Pourquoi avez-vous ces clés qui ne sont qu'à l'usage des voleurs (cette observation ne s'applique aucunement à vous)? — R. Elles proviennent d'une caisse de ferraille qui faisait partie d'un mobilier que j'ai acheté il y a longtemps.

M. le président à M. Duez: Vous êtes lié depuis long-temps avec Geslain? — R. Depuis dix à douze ans. Je l'ai connu au sujet de leçons de mathématiques que je lui ai données; depuis notre intimité s'est accrue; nous nous voyons souvent. — D. Ne lui auriez-vous pas été quelquefois utile pour rédiger soit des lettres, soit des projets se référant à la politique? — R. Il s'en serait bien gardé, et ne m'aurait pas choisis pour confident ou conseil dans ses projets politiques. — D. N'auriez-vous pas dit, en apercevant un morceau de papier écrit chez vous, et qui avait trait à la politique: « Cet imbécille-là me compromettra? » — R. J'ai tenu ce propos, mais il n'a aucune importance. — D. Connaissez-vous M. Montgenet? — R. Je ne l'ai jamais vu.

M. le président: Je vous représente deux lettres saisies au domicile de Geslain; en marge de l'une d'elles sont quelques lignes que l'expert écrivain déclare avoir été tracées par vous. — R. Autant que je puisse me rappeler, cette pièce m'a été présentée deux mois après mon arrestation; jusque-là on ne m'avait pas parlé de M. Geslain, et, chose assez bizarre, c'est que huit jours avant cette époque, on m'avait fait faire un corps d'écriture: en bonne justice, on représente la pièce et on fait faire les corps d'écriture après. D'ailleurs, je nie formellement que ces lignes aient été écrites par moi. — D. Quelles relations avez-vous eues avec le préfet de police (M. Treillard)? — R. Un journal (le Temps) fit paraître un article qui désignait sans nous nommer M. Geslain et moi. Depuis quel-ques temps j'étais l'objet d'une odieuse surveillance; tous les jours des mouchards assiégeaient ma porte; ils demandaient des renseignemens à ma portière, au point que cette bonne femme se mit dans la tête que j'allais me marier. Justement offensé de ces poursuites de la police, je me rendis chez M. Treillard, et je lui en fis part: « Si vous avez des faits à me reprocher, lui ai-je dit, arrêtez-moi, me voilà; ou bien faites cesser cette surveillance. » M. Treillard m'assura qu'il n'y avait rien contre moi. Du reste, je n'y suis pas allé pour faire des révélations sur des faits que je ne connaissais pas, et j'avoue franchement qu'alors même qu'ils auraient existé et que je les aurais connus, il n'aurait pas dans mon caractère de me faire révélateur.

M. le président présente à M. Duez un placard rédigé par lui le 30 juillet, placard dans lequel M. Duez fait l'éloge du duc d'Orléans, et appelle les Français à se rallier à lui; il lui représente en même temps une copie de discours prononcé par lui à la société des Amis du peuple, discours qui est une critique du gouvernement, et qui est postérieur de quinze jours au placard.

M. Duez: La différence des dates explique tout; on avait promis ce qu'on n'a pas tenu, et je rentrai dans l'opposition.

M. Miller: Voici deux pétitions; nous avons la conviction qu'elles sont de la main de M. Duez; elles sont adressées à M. Portalis, alors garde-des-sceaux, et au ministre qui lui a succédé. Dans l'une et dans l'autre M. Charles Duez, ancien garde-du-corps, avocat à Paris, indiquant successivement son domicile rue Sorbonne, n° 3, et place Dauphine, n° 10, demande la décoration de la Légion-d'Honneur, pour services rendus à la cause des Bourbons. Le pétitionnaire expose qu'en 1814 et 1815, il a couru les plus grands dangers à Lille, à Douai, à Cambrai, et qu'il fit ouvrir les portes de Douai aux Bourbons.

M. Belmont, avocat de M. Duez: Des pétitions ont été adressées par l'administration à M. l'avocat-général pour appeler une flétrissure sur le caractère du prévenu; j'admire ce soin des détails; je demande à éclairer MM. les jurés sur l'apparition imprévue de ces pièces; M. Duez a 28 ans; en 1814 et 15 il avait 12 à 13 ans; il aurait repoussé la soldatesque non soumise de l'usurpateur. Certes le fait d'armes serait beau et vaudrait bien la croix. D'après ces pétitions M. Duez aurait été garde-du-corps; mais M. Duez avait 12 ans; à cette époque il était encore au collège, et n'en est sorti qu'à 19 ans; je dirai donc qu'il n'a pas pu écrire, je dirai plus: il n'a pas écrit ces pétitions; je demande qu'une expertise ait lieu; sans confiance aux expertises je ne désespère pas pourtant de l'expert écrivain. J'ajouterais qu'un témoin, présent à l'audience, m'a déclaré ce matin qu'il savait depuis près de deux mois que ces pétitions devaient arriver au jour du débat.

M. Miller: Elles m'ont été remises, il y a dix jours, par M. le procureur-général, et elles viennent, en effet de la chancellerie. (Mouvement.)

M. Oudart, est appelé à vérifier l'écriture. Pendant que cet expert se retire pour procéder à l'expertise, on entend M. Petit, commissaire de police attaché à la police municipale, et qui a présidé à l'arrestation de M. Geslain. Ce témoin déclare qu'il n'a rien vu.

M. le président: Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez vu les deux proclamations tomber. Comment se fait-il qu'aujourd'hui vous déclariez n'avoir rien vu?

M. Petit: M. Descampeaux m'avait raconté ces faits; ma foi, j'ai dit que j'avais vu. (On rit.)

M. le président: Avez-vous vu quelque chose?

M. Petit: Si j'avais regardé, j'aurais vu. (L'hilarité est à son comble.) Je n'ai vu qu'une seule chose: c'est que M. Geslain mettait sa main dans la poche de son gilet; je n'ai vu que ça, car j'avais peur qu'il n'eût une arme cachée. (On rit de nouveau.)

Après M. Petit les huissiers introduisent M. le baron de Mongenet, vers lequel se dirigent aussitôt tous les regards; il porte la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. de Mongenet déclare que la lettre émanée de lui et saisie chez M. Geslain n'a rien qui concerne la politique et qu'elle se réfère à une époque antérieure au mois de juillet. Il ajoute qu'avant le jour où M. Geslain a été arrêté chez lui, il n'était allé qu'une fois chez M. Geslain sans le trouver.

La portière de M. Geslain est entendue; elle déclare que M. Montgenet est venu plusieurs fois, que même il a dîné avec M. Geslain, et M. de Montgenet avoue ce fait.

M. le président: Deux proclamations ont été saisies lors de l'arrestation de M. Geslain, les connaissez-vous? Avaient-elles été en votre possession?

M. Montgenet: Non monsieur, j'ai fait un mouvement avec mon pied pour les pousser au feu; je craignais qu'elles ne compromissent M. Geslain.

Geslain: Je jure sur l'honneur, et sur ce qu'il y a de plus sacré, que je n'ai jamais vu ces deux proclamations. C'est un trait de scélératesse, un trait de police qu'il faut publiquement flétrir. (Mouvement.)

M. Montgenet, pâlisant: Et moi, je jure sur l'honneur qu'elles ne viennent pas de moi!

Geslain: Voici comment les faits se sont passés: J'arrive chez M. le baron de Montgenet; il m'invite à dîner; j'accepte; au moment de nous mettre à table, M. Montgenet dit: Il faut que je vous fasse manger un plat de ma façon. (On rit.) J'insistai pour qu'il ne sortît pas; il sortit, demeura à peu près une demi-heure dehors, et revint tout agité: il paraissait inquiet. Le plat n'arrivait pas; M. Pierrot alla chercher un vol-au-vent; à peine était-il arrivé que des agens de police (on avait eu soin de laisser la clé après la porte) pénétrèrent sans s'annoncer. C'était le plat de la façon de M. de Montgenet. (Mouvement dans l'auditoire.) On me jeta dans un cachot, et ce ne fut qu'une heure après, qu'en me faisant signer le procès-verbal d'arrestation, on me présenta ces deux proclamations.

M. de Montgenet, dont la pâleur augmentait successivement pendant le récit de Geslain, chancelle; des gouttes de sueur ruissellent de son front; il se trouve mal; on est obligé de le faire asseoir, et l'audience est suspendue.

Après un quart-d'heure, M. de Montgenet, revenu de son évanouissement, reprend sa déposition et repousse de toutes ses forces l'imputation de Geslain. Il s'écrie que c'est une calomnie atroce, et qu'il le prouvera en temps utile.

M. Miller: Quels étaient ces amis communs à vous et à M. Geslain, que vous deviez voir en Angleterre?

M. de Mongenet: On peut avoir des amis... des commerçans...

M. le président: M. Geslain, valet de chambre de la duchesse de Berri, ne devait guère avoir de relations avec des commerçans.

M. de Mongenet persiste à ne pas vouloir éclaircir ce point de la cause.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

PARIS, 26 MARS.

A la suite de recherches actives, la police de Paris vient de faire arrêter dans cette ville, où elle était réfugiée, l'ancienne femme de chambre de M^{lle} Mars, la nommée Constance Mulon, condamnée, en 1828, à dix ans de travaux forcés pour vol des diamans de sa maîtresse, et qui, au mois d'août 1830, était parvenue à s'évader de la maison centrale de Clermont.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain le compte rendu de la première séance publique du Conseil-d'Etat, qui a eu lieu aujourd'hui.

MM. Chauvin, Benoit et Dentu ont été traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises, (1^{re} section, présidence de M. Taillandier), au sujet d'une brochure publiée par M. Chauvin et dans laquelle l'accusation avait signalé plusieurs chefs de délits. Le compte que nous rendons de l'affaire Geslain et Duez ne nous permettant pas d'insérer les débats de cette cause, nous les publierons demain. Il nous suffira pour aujourd'hui de faire connaître le résultat par suite duquel les trois prévenus ont été acquittés.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 mars 1831.

Langlois et Co, marchands de sayones, rue de la Roquette, n. 17 et 36. (J.-c. M. Duchesnay; agent, M. Bauer, rue de la Roquette, n. 17.)
Lecrosnier, ancien négociant, rue d'Angoulême, n. 29. (J.-c. M. Marcellot; agent, M. Baillemont, faubourg Saint-Germain, n. 19.)
Arondel, plombier, rue Saint-Romain, n. 3. (J.-c. M. Marcellot; agent, M. Buard, rue Ventadour, n. 5.)
Gerlier, restaurateur, rue Grenelle-Saint-Honoré, n. 38. (J.-c. M. Gaspard; agent, M. Charlier, rue de l'Abre-See, n. 46.)

BOURSE DE PARIS, DU 26 MARS.

AU COMPTANT.

500. 81 f. 20 25 20 25 15 10 81. fr. 81 fr. 51 f. 80 fr. 90 75 90 80 90.
400 68 f.
300 52 f. 30 15 10 52 f. 51 f. 80 75 52 f. 51 f. 80.
Actions de la banque, 1410 f. 1400 f.
Rentés de Naples, 58 f. 15 58 f. 57 f. 25 57 f. 56 f. 97.
Rentés d'Esp., courtés, 11. — Emp. roy. 61 112 65 64 112 113 63 314. — Rente perp. 45 112 114 43 44 314 112 318 114 118 114.

